

Arrêt

n° 341 952 du 26 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 4 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 7 octobre 2021.

1.2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) au motif que les autorités françaises sont compétentes pour examiner la demande de protection internationale conformément au Règlement Dublin III.

1.3. Par un arrêt n° 281 845 du 15 décembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision précitée.

1.4. Suite à l'expiration du délai de transfert prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, la Belgique devient compétente pour examiner la demande de protection internationale. Le 31 janvier 2024, le Commissariat

Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

1.5. Par un arrêt n° 305 438 du 24 avril 2024, le Conseil rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision du CGRA.

1.6. Le 22 mai 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 328 717.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale du 4 juin 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/02/2024 et en date du 24/04/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une cousine paternelle en Belgique, et personne dans un autre Etat membre. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA des documents médicaux, qui attesteraient d'une prise en charge et d'une hospitalisation en urologie suite à un testicule en position inguinale. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l' article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** intitulée « *Le droit d'être entendu* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé du requérant.

Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a aucune membre de sa famille sur le territoire, qu'il est célibataire, n'a pas d'enfants et qu'aucune modification n'est intervenue à ce propos dans son dossier administratif.

Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant de démontrer qu'il a bel et bien une vie privée et familiale alors même que la partie adverse ne lui en laisse nullement l'opportunité.

Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendu quant à son intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale.

Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition que le requérant a eu à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Qu'il paraît évident qu'en deux ans et demi, la vie privée et familiale du requérant a considérablement évoluée.

Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées.

Que le requérant n'a nullement été entendu par la partie adverse préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'a, par conséquent, pas pu exposer ses éléments d'intégration.

Que pourtant, cette intégration est bien réelle et a longuement été détaillée dans le cadre de la demande introduite par le requérant le 22 mai 2024 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Que si le requérant a pu introduire une telle demande, c'est bien parce qu'il avait de véritables éléments d'intégration à faire valoir et ce, aussi bien au niveau social que professionnel.

Que la partie adverse ne tient toutefois absolument pas compte de cette intégration et ne pourrait pas en tenir compte dès lors qu'elle n'a pas les informations nécessaires en sa possession.

Qu'en effet, elle tient uniquement compte des informations que le requérant a pu donner aux prémices de sa demande de protection internationale, il y a plusieurs années déjà.

Qu'il paraît évident qu'il a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens et faire un tas de rencontres.

Qu'il peut également avoir développé une série de problèmes médicaux.

Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence.

Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, l'Office des Étrangers a notifié cette décision litigieuse.

Que le requérant considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès du requérant des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, quod non.

Que si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, elle aurait su qu'en réalité le requérant a tissé une série de liens depuis son arrivée.

Qu'il avait été quelques semaines après son arrivée, alors qu'il commençait seulement à trouver sa place et s'intégrer.

Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflète pas la réalité actuelle.

Que le requérant est aujourd'hui très bien intégré en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse.

Que le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'État dans un arrêt Lindenberg ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur le droit à être entendu. Elle estime en l'espèce qu'il y a une violation « du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ». Elle affirme que si elle avait été entendue, la décision de la partie défenderesse aurait été différente. Elle souligne également les « lacunes manifestes quant à [l]a motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition datant d'il a plusieurs années et ne reposant que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche** intitulée « La vie privée et familiale », la partie requérante rappelle qu'elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021, qu'elle a créé de nombreuses relations amicales grâce à ses formations et emplois et qu'elle entretient « une relation amoureuse sérieuse depuis plusieurs mois ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la décision attaquée constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale et que cette ingérence est disproportionnée.

Elle fait notamment valoir que :

« Que dans son arrêt *Hamidovic c. Italie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : «

- La nature et la gravité de l'infraction commise ;

Que le requérant n'a commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique et a un comportement irréprochable.

- La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

Que le requérant est en Belgique depuis plus de deux ans maintenant, qui est une durée assez longue lui ayant permis de très bien s'intégrer au sein de la société belge.

- Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;

Que le requérant entretient une relation amoureuse et a une cousine sur le territoire qu'il voit très régulièrement

- La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ; /

- L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ; Cette condition ne paraît pas applicable en l'espèce
- La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;
Que le retour en Guinée n'est pas envisageable en raison des problèmes rencontrés par le requérant et l'ayant mené à fuir ce pays ainsi que la rupture brutale et de durée indéterminée que ça entraînerait avec tout son entourage, entourage qu'il a créé depuis son arrivée sur le territoire.
- Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire »
La relation a pris naissance dans le courant de la demande de protection internationale du requérant. Ce dernier a fait toutes les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation. (arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 req. n°31956/05) ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »
Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 26 octobre 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 12 août 2024 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/02/2024 et en date du 24/04/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

3.4.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu dans son recours (première branche). Le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.4.2. Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.4.3. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]*» (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, les éléments suivants :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant*

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une cousine paternelle en Belgique, et personne dans un autre Etat membre. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA des documents médicaux, qui attesteraient d'une prise en charge et d'une hospitalisation en urologie suite à un testicule en position inguinale. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de l'annexe 13quinquies attaquée, de se fonder sur l'audition à l'Office des Etrangers alors que celle-ci date de plusieurs années et qu'elle ne reflète pas la réalité actuelle. Elle expose que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir des éléments d'intégration. Ainsi, elle indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant l'adoption de la décision attaquée et qu'elle y a longuement détaillé son intégration. La partie requérante affirme également dans le cadre de l'invocation de l'article 8 de la CEDH qu'elle a de nombreuses relations amicales en Belgique, qu'elle a une cousine qu'elle voit très régulièrement et qu'elle entretient une relation amoureuse sérieuse depuis plusieurs mois.

3.4.4.2. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une «procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu», au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir, à savoir les éléments d'intégration détaillés dans sa demande d'autorisation de séjour (9bis) et les éléments relatifs à sa vie privée et familiale (relations amicales, relation amoureuse et relation avec sa cousine). La décision attaquée n'évoque ni la demande du 22 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante ni son contenu.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose des rappels théoriques sur le droit à être entendu. Elle souligne en particulier le fait que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant l'adoption de la décision attaquée dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et qu'elle a donc pu faire valoir les éléments la concernant. Cette affirmation n'est pas de nature à modifier le constat fait ci-avant au point 3.4.4.2.

La partie défenderesse estime ensuite que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* », notamment car elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'elle passe sous silence la vie familiale alléguée de la partie requérante et ce alors que la partie requérante a notamment déclaré entretenir une relation amoureuse sérieuse depuis plusieurs mois.

Enfin, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son moyen dès lors « *qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour après l'adoption de l'acte attaqué, à l'appui de laquelle elle a*

pu invoquer tous les éléments qu'elle estimait pertinents, et que cette demande va être examinée par la partie défenderesse ». Or, il ressort du dossier administratif et en particulier de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante le 22 mai 2024, à savoir avant l'adoption de la décision attaquée survenue le 4 juin 2024.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation du droit à être entendu, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

